

# Le Système de Justice Pénale pour les Adolescents



## Objectif du Module

Informar les jeunes de 12 à 17 ans de leurs droits dans le cadre du système de justice pénale pour les adolescents de l'Île-du-Prince-Édouard.



Vous trouverez de l'information concernant :

- ★ la ***Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*** (aussi connue par l'acronyme ***LSJPA***)
- ★ vos droits et responsabilités dans le cadre du système de justice pénale pour les adolescents
- ★ la façon d'agir face aux policiers
- ★ l'implication de vos parents
- ★ la manière et les raisons d'obtenir les services d'un avocat
- ★ les mesures permettant de traiter votre cas hors cour
- ★ le fait de se présenter en cour et les peines
- ★ les dossiers de tribunal pour adolescents





## Le Système de Justice Pénale pour les Adolescents de l'Î.-P.-É

Le système de justice pénale pour les adolescents comprend les services de police, les tribunaux, les avocats, les juges, les travailleurs auprès des jeunes, les services de probation et les lieux de garde (centres de détention) pour les jeunes délinquants. Si vous avez des démêlés avec la justice et que vous êtes âgé de 12 ans à 17 ans, votre cas sera traité dans le cadre du système de justice pénale pour les adolescents.

Le système de justice pénale pour les adolescents rend les adolescents responsables des conséquences lorsqu'ils commettent un crime. Cela les aide à comprendre les effets de leurs actes. Les victimes, le jeune, les familles et la collectivité sont encouragés à travailler ensemble, afin de soutenir le jeune et l'assister à obtenir l'aide dont il a besoin.

La loi encadrant les jeunes au Canada est la ***Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)***. La ***LSJPA*** touche les jeunes âgés de 12 à 17 ans qui sont soupçonnés, accusés ou déclarés coupables d'un crime. Elle tente d'apporter des réponses justes et efficaces, tout en étant adaptées à la gravité du crime. Elle prend en considération les besoins et la situation des jeunes et s'applique à leur réadaptation et leur réinsertion sociale.

Le système de justice pénale pour les adolescents souhaite que les victimes, les familles, les groupes de bénévoles, les enseignants et l'ensemble de la collectivité participent au système de justice pénale pour les adolescents.

La ***LSJPA*** s'applique aux lois établies par le gouvernement du Canada. Les plus importantes de celles-ci sont les lois se rapportant aux crimes et aux drogues. Dans le cas de crimes relevant des lois provinciales, comme celles sur la conduite imprudente, la consommation d'alcool par des mineurs ou les introductions illégales, la loi provinciale *Youth Justice Act* impose des conséquences juridiques aux jeunes. Par exemple, si des policiers vous surprennent avec une bouteille de bière ouverte alors que vous avez moins de 19 ans, vous pourriez être accusé de possession d'alcool en vertu de la loi *Liquor Control Act*.

En tant que jeune, vous devez connaître vos droits et vos obligations. Vous avez des droits particuliers qui doivent être protégés. Vous avez le droit d'être traité de manière juste et de faire respecter votre vie privée. Vous avez le droit d'être entendu devant un tribunal et de participer au processus. Vous avez le droit de consulter un avocat et d'être accompagné d'un avocat et d'un parent ou d'un adulte en qui vous avez confiance lorsque vous êtes confronté au système de justice pénale pour les adolescents.



# Droit criminel



Le droit criminel traite des crimes répertoriés dans le *Code criminel du Canada*, ainsi que dans d'autres lois, telles que la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Les lois criminelles sont établies par le gouvernement fédéral à Ottawa. Les crimes, et les peines lorsqu'une personne est déclarée coupable, sont les mêmes partout au Canada. Les gouvernements provinciaux établissent également des lois, telles que la *Highway Traffic Act* ou la *Liquor Control Act*. Si vous contrevenez à ces lois, il est possible que vous soyez traité de la même façon que s'il s'agissait de lois criminelles.

Au Canada, les enfants âgés de moins de 12 ans ne peuvent être accusés d'avoir commis un crime. Si un enfant de moins de 12 ans commet un acte qui serait considéré comme un crime s'il était plus âgé, on considère que l'enfant a besoin d'aide. Les systèmes de protection de l'enfance et de la santé mentale peuvent s'impliquer. Ils apportent une aide et un soutien à l'enfant et à sa famille, afin que le comportement puisse être modifié.

## Crimes



Les crimes sont des actes répertoriés dans le *Code criminel du Canada* et dans d'autres lois fédérales. Certaines conditions doivent être présentes pour qu'un acte soit considéré comme un crime selon le *Code criminel du Canada* :

- ★ l'acte doit être perçu comme répréhensible
- ★ l'acte doit causer du tort à d'autres personnes, à la société, ou à ceux ayant besoin de protection
- ★ le tort causé doit être grave
- ★ le tort causé doit se prêter à un règlement par le biais des lois criminelles

Toute personne accusée d'un crime est supposée innocente jusqu'à ce qu'un tribunal la reconnaisse coupable



## Qu'arrive-t-il lorsque...

- ★ Vous commettez un crime?
- ★ Vous êtes accusé d'avoir commis un crime?



La *LSJPA* précise que lorsque des jeunes commettent des crimes, les conséquences doivent être proportionnelles à la gravité du crime, et :

« ...leur offrir des perspectives positives, compte tenu de leurs besoins et de leur niveau de développement, et, le cas échéant, faire participer leurs père et mère, leur famille étendue, les membres de leur collectivité et certains organismes sociaux ou autres à leur réadaptation et leur réinsertion sociale. »

## Vous Devez être au Courant de vos Droits et avoir des Connaissances à Propos de...

	Page
★ Services de police .....	5
★ Votre parent.....	8
★ Obtenir les services d'un avocat.....	10
★ Aller en cour .....	12
★ Éviter de devoir aller en cour.....	14
★ Être mis en détention.....	16
★ Dossier de tribunal pour adolescents	17

# Services de Police



Les policiers font partie de votre collectivité. Ils sont formés pour assurer votre protection. Vous pouvez leur faire confiance et vous n'avez pas à les craindre. Les policiers ont pour tâche d'enquêter sur les crimes, d'arrêter les personnes qui commettent des crimes, d'aider les victimes et d'éduquer les gens concernant la sécurité. Vous pouvez appeler les policiers si vous ou une autre personne est blessé ou en danger, ou si vous êtes témoin d'un crime. Sur l'Î.-P.-É., le numéro d'urgence est le **911**.

**Les numéros d'urgence sont toujours indiqués à la première page du bottin téléphonique.**

Si vous commettez un crime ou si vous êtes au courant d'un crime, les policiers pourraient vouloir vous rencontrer. Ils pourraient souhaiter vous poser des questions à propos de ce que vous savez, de ce que vous avez vu ou de ce que vous avez fait.



Vous avez le « **droit de garder le silence** »

Donnez aux policiers votre **nom**, votre **adresse** et votre **âge**!



## Si vous êtes Interrogé par un Policier

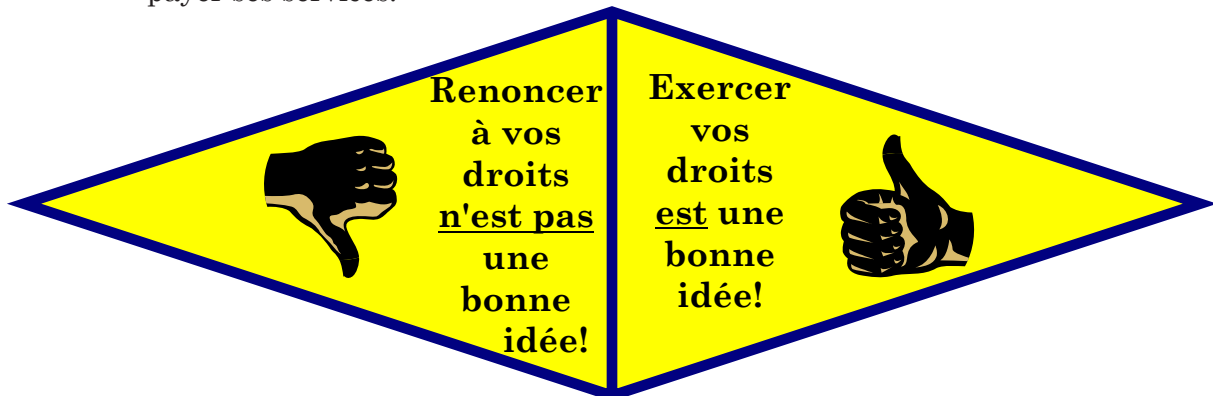
- ★ Adressez-vous au policier en l'appelant « M. (ou Mme?) l'agent ».
- ★ Acceptez l'autorité du policier – ne tentez pas de discuter.
- ★ Donnez aux policiers votre **nom**, votre **adresse** et votre **âge**.
- ★ Vous n'êtes pas obligé d'en dire davantage aux policiers. Ils n'ont pas le droit de vous arrêter parce que vous refusez de répondre aux questions. Vous avez le droit de « **garder le silence** ». Si vous dites quoi que ce soit aux policiers, vous faites alors une déclaration, même si elle n'est pas par écrit ou que vous ne la signez pas. Si vous faites une déclaration, les policiers peuvent utiliser potentiellement cette déclaration comme élément de preuve contre vous au tribunal.
- ★ Les policiers doivent vous dire pourquoi ils vous amènent au poste de police ou vous arrêtent sur le bord de la route.
- ★ Soyez prêt à présenter une pièce d'identité si un policier vous le demande. Si un policier vous arrête alors que vous conduisez un véhicule, il vous demandera probablement de lui présenter votre permis de conduire, une preuve d'assurance et les papiers d'immatriculation du véhicule. Vous êtes obligé de présenter ces documents au policier.



**Vous avez le droit de parler à un avocat et à un adulte en qui vous avez confiance avant de dire quoi que ce soit au policier!**

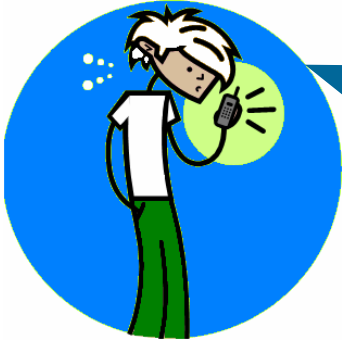
## **Si un Policer vous Arrête**

- ★ Un policier peut vous arrêter en vue de vous interroger. Ceci ne veut pas dire que vous serez accusé.
- ★ On doit vous expliquer quels sont vos droits et vous indiquer la raison de votre arrestation.
- ★ Vous n'êtes pas obligé de fournir de l'information au policier, sauf votre nom, votre adresse et votre âge.
- ★ Vous n'êtes pas obligé de faire une déclaration au policier ou de répondre à ses questions. Vous avez le droit de parler à un avocat et à un adulte, ainsi que le droit d'être accompagné par eux. Si vous désirez faire une déclaration sans avoir parlé à un avocat ou sans être accompagné par un adulte, le policier vous demandera de signer un document appelé une renonciation, qui indique que vous renoncez à votre droit d'être accompagné par un avocat et un adulte.
- ★ Le policier doit vous permettre de téléphoner à un avocat et à un adulte dès que possible. Si vous n'avez pas d'avocat, il doit vous fournir le numéro de téléphone de l'Aide juridique et vous laisser communiquer avec eux. Vous avez le droit de parler à un avocat même si vous n'êtes pas en mesure de payer ses services.



## **Si les Policiers vous Fouillent**

- ★ Si les policiers croient que vous avez commis un crime, ils peuvent vous fouiller et (possiblement) fouiller votre véhicule sans mandat de perquisition. Ils n'ont pas le droit de fouiller votre résidence sans mandat de perquisition.
- ★ Les policiers doivent vous expliquer vos droits et vous dire la raison de la fouille.



Les policiers doivent vous permettre de téléphoner à un avocat et à un adulte en qui vous avez confiance.  
Même si vous n'avez pas d'argent, vous avez tout de même le droit aux services d'un avocat!

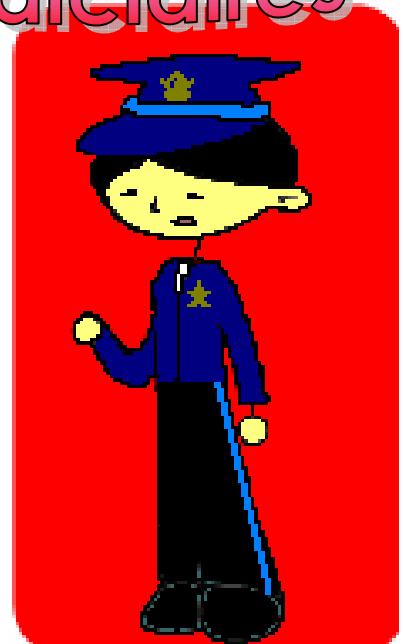
## Serez-vous Accusé par les Policiers?

- ★ Si les policiers ont des preuves indiquant que vous avez commis un crime, ils ne sont pas obligés de vous accuser. Plusieurs possibilités s'offrent à eux pour traiter votre cas. Leur décision dépendra des actes que vous avez commis et des circonstances entourant ce que vous avez fait. Les policiers envisageront d'abord des mesures extrajudiciaires, c'est à dire hors cour.
- ★ Si les policiers vous accusent d'avoir commis un crime, ils ne sont pas forcés de vous amener au poste de police (mais ils peuvent le faire).
- ★ Si les policiers ne vous amènent pas au poste de police, ils vous remettront, ainsi qu'à votre parent, un avis indiquant :
  - le(s) crime(s) dont vous êtes accusé
  - votre droit d'être représenté par un avocat
  - la date et l'heure où vous devrez vous présenter au tribunal (le cas échéant)
  - l'adresse du tribunal

## Les Mesures Extrajudiciaires

### comprennent :

- ne prendre aucune mesure supplémentaire envers le jeune
- donner un avertissement au jeune
- diriger le jeune vers un programme communautaire
- employer des mesures de rechange avec le jeune
- s'orienter vers une justice réparatrice avec le jeune (par exemple, un forum de justice communautaire)



# Votre Parent



Qu'est-ce qu'un « parent » ?

Toute personne  
responsable de votre garde  
ou qui exerce un contrôle sur vous,  
y compris un adulte avec qui vous vivez

## Informez votre Parent

Lorsque vous avez affaire au système de justice pénale pour les adolescents, votre parent doit en être averti. On s'attend à ce que votre parent participe au processus utilisé pour régler votre situation. Les policiers doivent aviser votre parent. Ils peuvent l'appeler ou lui rendre visite. Si votre parent n'est pas présent à l'audience devant le tribunal, le juge peut la reporter à plus tard et ordonner à votre parent d'être présent à la suivante. Votre parent aura la possibilité de s'exprimer devant le tribunal.



La *LSJPA* précise que « les parents de l'adolescent doivent être informés des mesures prises, ou des procédures intentées, à l'égard de leur enfant et être encouragés à lui offrir leur soutien ».

## Votre Droit d'être Accompagné par votre Parent

Lorsque vous êtes interrogé par des policiers, vous avez le droit d'être accompagné de votre parent (ou d'un adulte en qui vous avez confiance). Les policiers doivent vous aviser de ce droit et vous permettre de téléphoner à quelqu'un. **Vous avez le droit d'être accompagné d'un parent et vous avez le droit de téléphoner à un avocat et d'être accompagné par ce dernier.**

## Votre Avocat et votre Parent

Votre avocat travaille pour vous, pas pour votre parent. Même si votre parent paie les services de l'avocat, ce dernier est à votre service. Il est interdit à votre avocat de divulguer à votre parent quelque information que ce soit concernant votre cas sans votre permission.



**Les avocats sont tenus de garder secrète l'information concernant leur client.**

**C'est ce que l'on appelle la « *confidentialité* »**

**Si vous avez un avocat, vous êtes considéré son « client ».**

**L'information touchant votre cas demeurera secrète, même pour votre parent. Votre avocat reçoit ses instructions de vous, pas de votre parent.**



### Numéros pour Rejoindre des Avocats

#### Aide juridique :

Charlottetown – 368 6043

Summerside – 888 8219

#### Service de référence aux avocats

Charlottetown – 892 0853

Ailleurs sur l'Î.-P.-É. – 1 800 240 9798

Consultez les pages jaunes du bottin téléphonique à la rubrique « **Avocats** »

# Obtenir les Services d'un Avocat



Vous avez le droit d'avoir les services d'un avocat. Les policiers doivent vous informer de ce droit. Si vous avez été accusé d'un crime, vous avez le droit d'avoir les services d'un avocat (même si vous n'avez pas les moyens de le payer). Votre avocat travaille pour vous, pas pour votre parent. Même si votre parent paie les honoraires de votre avocat, vous êtes le client de votre avocat. Sans votre consentement, votre avocat n'a pas le droit de révéler quelque information que ce soit touchant votre cas.



**Les avocats sont tenus de garder secrète l'information concernant leur client.**

**C'est ce que l'on appelle la « confidentialité »**

**Si vous avez un avocat, vous êtes considéré son « client ».**

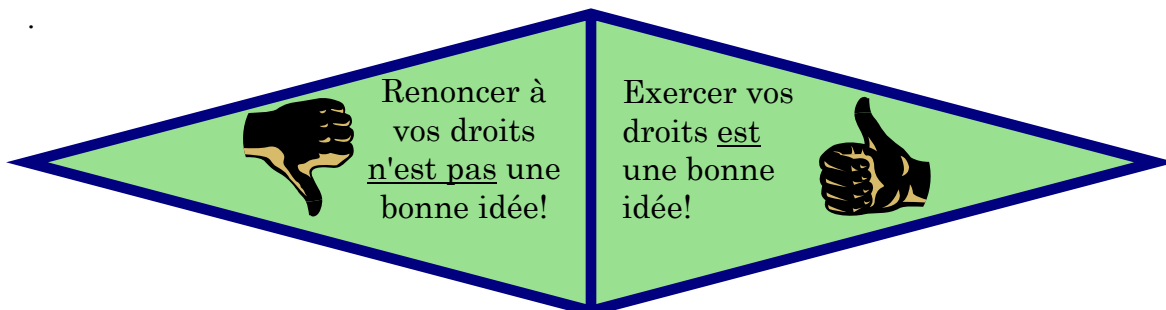
**L'information touchant votre cas demeurera secrète, même pour votre parent. Votre avocat reçoit ses instructions de vous, pas de votre parent.**

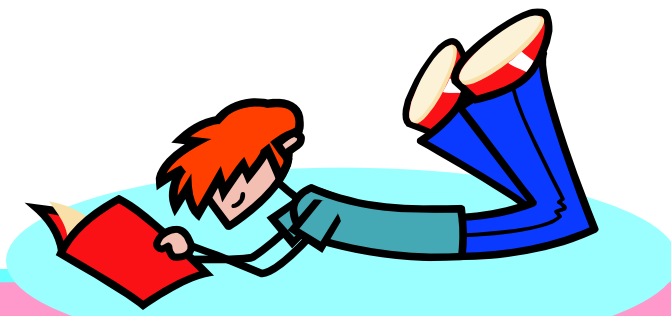
## Circonstances où vous Devriez Appeler un Avocat

Vous devriez consulter un avocat lors de toute situation où vous ne comprenez pas ou êtes en désaccord avec les événements. Vous avez le droit de refuser de faire une déclaration aux policiers ou de répondre à toute question jusqu'à ce que vous ayez pu consulter un avocat. Il est souhaitable de parler à un avocat que votre affaire soit traitée ou non devant un tribunal. Si vous êtes accusé d'un crime, vous devriez parler à un avocat dès que possible.

## Si vous n'avez pas les Moyens de Payer un Avocat

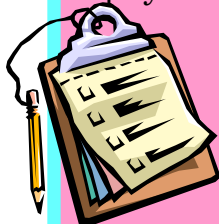
Vous avez le droit d'avoir les services d'un avocat même si vous ou votre parent n'êtes pas en mesure de les payer. Si vous n'avez pas les moyens de payer les services d'un avocat de la pratique privée, vous êtes peut-être admissible à l'Aide juridique. N'oubliez pas que même si votre parent paye les honoraires de votre avocat, ce dernier travaille pour vous. Le rôle de votre avocat est de vous conseiller et de suivre vos instructions, pas celles de votre parent.





## Ai-je besoin d'un avocat?

La **LSJPA** précise que vous avez le droit aux services d'un avocat au cours de toutes les étapes des procédures prises contre vous. Ceci demeure vrai même si vous ou votre famille n'avez pas les moyens de le payer. Vous avez le droit d'avoir les services d'un avocat si :



- les policiers vous questionnent ou vous interrogent
- vous avez été arrêté mais n'avez pas été accusé
- votre affaire pourrait être traitée hors du tribunal, ou
- vous avez été accusé d'un crime

Dans toutes ces situations, les policiers doivent vous donner accès à un téléphone en privé afin que vous puissiez communiquer avec un avocat.



## Numéros pour Rejoindre des Avocats

### Aide juridique :

Charlottetown – 368 6043

Summerside – 888 8219

### Service de référence aux avocats

Charlottetown – 892 0853

Ailleurs sur l'Î.-P.-É. – 1 800 240

**9798**

Consultez les pages jaunes du bottin téléphonique à la rubrique « **Avocats** »

# Aller en Cour



Si vous avez été accusé d'un crime grave ou si vous n'acceptez pas les mesures extrajudiciaires, vous pouvez recourir au tribunal pour adolescents. Ce tribunal est distinct des tribunaux pour adultes et vos droits y sont davantage protégés.

Lorsque vous avez affaire au système de justice pénale pour les adolescents, votre parent doit en être averti. On s'attend à ce que votre parent participe au processus utilisé pour régler votre situation. Les policiers doivent aviser votre parent. Ils peuvent l'appeler ou lui rendre visite. Si votre parent n'est pas présent à l'audience devant le tribunal, le juge peut la reporter à plus tard et ordonner à votre parent d'être présent à la suivante. Votre parent aura la possibilité de s'exprimer devant le tribunal.

La **LSJPA** précise que « *les parents de l'adolescent doivent être informés des mesures prises, ou des procédures intentées, à l'égard de leur enfant et être encouragés à lui offrir leur soutien* ».



Lors de votre première comparution devant le tribunal, vous pouvez devoir inscrire un plaidoyer. Les plaidoyers sont les suivants :

## « **Non Coupable** »

Vous indiquez ainsi que vous n'avez pas commis le crime que le juge vient de vous décrire

## « **Coupable** »

Vous indiquez que vous avez commis le crime que le juge vient de vous décrire



## Votre Peine

L'objectif des peines pour adolescents est de vous tenir responsable de vos actes. Si vous plaidez coupable ou que vous êtes déclaré coupable par le tribunal, le juge vous imposera une peine. Le juge peut avoir besoin d'information sur vous et sur votre situation avant de décider de votre peine. Cette information constitue ce que l'on nomme un rapport pré-décisionnel. Ce dernier peut être rédigé par un travailleur auprès des jeunes – il rencontrera diverses personnes afin d'obtenir un portrait complet de vous et de votre situation.



Le juge peut choisir parmi un large éventail de peines. Il est important que vous compreniez votre peine, car vous devrez vous y conformer. Si vous ne vous conformez pas à votre peine, vous pourriez être accusé d'une autre infraction. Voici des exemples de peines imposées par le tribunal pour adolescents :

- ★ **réprimande**
  - le juge vous donne un avertissement ou vous sermonne au tribunal
- ★ **absolution**
  - vous êtes libéré de manière inconditionnelle ou avec des conditions et des obligations
- ★ **amende n'excédant pas 1000 \$**
  - le juge vous ordonne de payer une somme d'argent, c'est à dire une « amende »
- ★ **compensation**
  - le juge vous ordonne de payer ou d'assurer des services à la victime, afin de compenser ses pertes ou ses dommages à la propriété, ses pertes de revenus ou de soutien, ou ses blessures corporelles
- ★ **restitution**
  - le juge vous ordonne de remettre des biens à la victime
- ★ **service à la collectivité**
  - le juge vous ordonne d'accomplir des tâches qui servent la collectivité et de vous rapporter à une personne nommée par le juge
- ★ **probation**
  - le juge vous ordonne de vous rapporter à un agent de probation selon des conditions spécifiques établies par le juge, durant une période pouvant atteindre 2 ans
- ★ **ordonnance de placement et de surveillance dont l'application est différée**
  - le juge ordonne que vous purgiez votre peine de détention (placement) dans la collectivité, selon des conditions établies par le juge. Si vous ne vous conformez pas à ces conditions, vous pourriez devoir purger ce qui reste de votre peine en détention
- ★ **ordonnance de placement et de surveillance**
  - le juge vous ordonne de purger une peine dans un centre de détention pour jeunes délinquants, suivie d'une période de surveillance dans la collectivité



## Éviter d'Aller en Cour

Si vous avez commis un crime, les conséquences que vous aurez à subir dépendront de la gravité du crime et du rôle que vous y avez joué. Si vous commettez d'autres crimes et que la gravité de ces crimes s'accroît, les conséquences deviendront plus sérieuses.

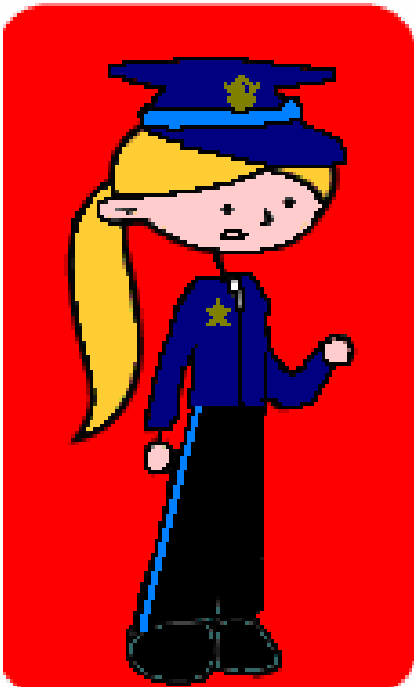
Les policiers disposent de plusieurs options pour régler votre situation. Leur décision dépendra du crime en soi et des circonstances lorsque vous l'avez commis. Les policiers envisagent d'abord des solutions hors cour, appelées mesures extrajudiciaires.



**La LSJPA favorise l'utilisation de mesures extrajudiciaires afin de tenir les jeunes responsables de leurs actes d'une manière juste et significative**

## Les Mesures Extrajudiciaires

**comprennent:**



- ★ Les policiers ne prennent aucune autre mesure
- ★ Les policiers vous donnent un avertissement
- ★ Les policiers vous orientent vers un organisme qui peut vous aider à faire de meilleurs choix
- ★ Les policiers vous orientent vers un programme de sanctions extrajudiciaires. Les sanctions extrajudiciaires constituent le type de mesures extrajudiciaires le plus structuré. Vous devez avoir accepté d'assumer votre responsabilité face au crime commis (ceci veut dire que vous admettez que vous avez commis ce crime) et vous devez accepter de participer à ce programme

# Forums de Justice Communautaire

Il s'agit de l'un des types de sanctions extrajudiciaires.

Le contrevenant (le jeune ayant commis le crime), la victime, les personnes à l'appui de chacun d'eux, et les policiers se réunissent avec un facilitateur afin d'examiner la situation.

Tous ont la chance de s'exprimer à propos des impacts que le crime a eu sur eux. Une entente est conclue concernant la manière de réparer les torts qui ont été faits. Si l'entente n'est pas respectée, d'autres actions peuvent être entreprises.

Un forum facilite pour toutes les personnes impliquées une cohabitation plus harmonieuse après le crime!

Père de la victime



Policière



Facilitatrice

Grand-mère du contrevenant



Contrevenant



Victime



Entente  
Comment réparer les torts causés à la victime et à d'autres personnes.



Mère de la victime



Ami de la victime



Père du contrevenant

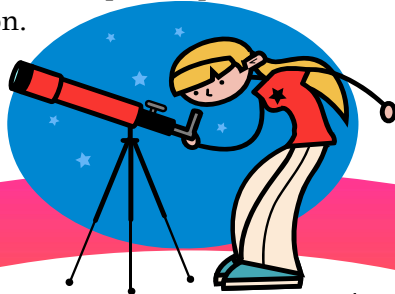




Dans les cas graves, il est possible que vous soyez mis en détention en attendant de comparaître devant le tribunal. Vous pouvez recevoir une peine de placement sous garde (détention) après avoir été déclaré coupable d'un crime. Si vous êtes en détention, votre liberté vous est retirée.

La **LSJPA** indique que le placement sous garde doit être réservé principalement aux crimes graves, violents ou répétés (récidive). Le juge doit avoir envisagé toutes les autres peines considérées comme raisonnables et avoir conclu que ces dernières ne sont pas suffisantes pour vous tenir responsable. Le placement sous garde ne doit être employé qu'en dernier recours dans le cas des adolescents.

Si vous êtes mis en détention, vous serez dans un centre réservé uniquement aux jeunes, qu'on nomme centre de détention pour jeunes. Après la période de placement sous garde, vous serez sous surveillance dans la collectivité, avec des conditions qui vous seront imposées. Si vous ne respectez pas ces conditions, il est possible que vous soyez remis en détention.



### Vous ne Pouvez être Condamné à la Détention que si:

- vous avez commis un crime violent, ou
- vous n'avez pas complété vos peines non privatives de liberté antérieures, ou
- vous avez commis un crime grave et vous démontrez une tendance récidiviste, ou
  - vous avez commis un crime grave et les circonstances sont si exceptionnelles que les objectifs de l'imposition de la peine ne peuvent être atteints sans une période de détention. Un juge doit indiquer les raisons motivant cette décision.

Formatted: Fr

Formatted: Fr

Formatted: Fr

# Dossier « Criminel » d'Adolescent



Lorsque vous commettez un crime et que votre cas est traité dans le cadre du système de justice pénale pour les adolescents, vous aurez un **dossier « criminel » d'adolescent**. Le fait d'avoir un tel dossier peut influencer sur votre capacité de vous inscrire à un collège ou une université, d'obtenir certains emplois et de voyager dans d'autres pays. Votre dossier d'adolescent peut ne pas être effacé lorsque vous atteignez l'âge de 18 ans. Votre dossier peut demeurer ouvert plus longtemps ou être fermé plus tôt, en fonction de facteurs tels que le type de crime, le type de peine, et le fait que vous ayez ou non commis un autre crime alors que votre dossier était encore ouvert.

- ★ Votre dossier touchant les sanctions extrajudiciaires est fermé après 2 ans si vous ne commettez pas d'autres crimes.
- ★ Votre dossier de tribunal pour adolescents demeure ouvert pendant au moins 3 à 5 ans après que vous ayez complété votre peine et/ou votre période de probation.
- ★ Si vous commettez un autre crime durant cette période d'attente, votre dossier sera maintenu ouvert jusqu'à ce que soit terminée la période d'attente du crime le plus récent
- ★ Si vous êtes âgé de plus de 18 ans et que vous commettez un crime alors que votre dossier « criminel » d'adolescent est encore ouvert, votre dossier d'adolescent est intégré à votre dossier criminel pour adultes.
- ★ Les dossiers criminels pour adultes demeurent actifs à vie, sauf si vous obtenez une réhabilitation (pardon).



Le contenu de ce module ne constitue pas des conseils juridiques. Vous devez consulter un avocat pour obtenir des conseils juridiques.

Créé par la Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc., grâce à une aide financière du ministère de la Justice du Canada, Section de la Politique en matière de justice applicable aux jeunes.

Date : Mars 2006  
ISBN : 1-894267-89-3